

- 4) Les autorités aéronautiques du Canada peuvent exiger que les entreprises de transport aérien désignées de l'Équateur présentent une demande d'autorisation avant l'exploitation des services en partage de codes proposés.
- 5) Les autorités aéronautiques du Canada ne peuvent refuser d'autoriser les entreprises de transport aérien désignées de l'Équateur à exploiter des services en partage de codes sur des vols exploités par des entreprises de transport aérien d'un pays tiers, ou d'autoriser les entreprises de transport aérien d'un pays tiers exploitant des vols en provenance/à destination du Canada à transporter du trafic sous les codes des entreprises aériennes désignées de l'Équateur au motif que les arrangements en matière de services aériens entre le Canada et les pays des entreprises de transport aérien qui exploitent ces vols ne prévoient pas ou ne permettent pas le partage de codes.
- 6) Les autorités aéronautiques des deux Parties peuvent exiger que tous les participants aux arrangements de partage de codes veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant et du mode de transport pour chaque segment du voyage.
- 7) Aux fins des services en partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre les aéronefs sans restriction.